



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTION
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL : 03 86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P-1543

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société JACQUET PANIFICATION
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 septembre 2003
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY (Nièvre)

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique n°2910 (Combustion),
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2777 du 17 septembre 2003 autorisant la société JACQUET PANIFICATION à étendre et à exploiter une unité de production de pains de mie sur le territoire de la commune de CLAMECY,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 avril 2005,

CONSIDERANT que les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires en sortie de l'établissement ne sont pas réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et que des appareils de mesure de débit ne sont pas mis en place conformément à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que le confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle n'est pas assuré conformément à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

... / ...

CONSIDERANT que le raccordement à la station d'épuration collective de CLAMECY ne fait pas l'objet d'une autorisation de rejet au titre de l'article L1331.10 du code de la santé publique conformément à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que la teneur du rejet en DBO5 mesurée en novembre 2003 n'est pas conforme aux valeurs limites mentionnées à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'autosurveillance des rejets prévue à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 n'est pas mise en place, empêchant ainsi toute vérification des normes de rejet,

CONSIDERANT que l'absence d'autosurveillance empêche toute validation de l'autosurveillance par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement conformément à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT qu'aucune convention n'a été passée entre l'exploitant et un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement, dans le cadre des contrôles inopinés conformément à l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait effectuer par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sur chaque installation de combustion, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, conformément aux articles 17.2 et 40 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fait effectuer par un organisme qualifié une campagne de mesures sonores en limites de propriété de son établissement conformément à l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'état des dispositifs de protection contre la foudre n'a pas été vérifié conformément à l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas défini les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément à l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas établi, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre conformément à l'article 32.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'ensemble des locaux n'est pas équipé d'installation de sprinklage (entrepôt) conformément à l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que des événements d'explosion n'ont pas été mis en place sur chaque silo de farine conformément à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que le mur coupe-feu de degré 2 heures n'a pas été construit sur le linéaire de la façade ouest de l'entrepôt conformément à l'article 38.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que la zone de l'entrepôt d'une superficie de 2530 m² ne dispose pas d'écrans de cantonnement de façon à former des cantons de désenfumage de superficie maximale 1600 m² et de longueur maximale 60 m, conformément à l'article 38.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003,

CONSIDERANT que la hauteur des stockages dans l'entrepôt est supérieure à 8 m, et que l'espace blocs/structure est inférieur à 80 cm (article 38.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003),

CONSIDERANT que, selon l'article L 514.1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDERANT qu'un délai de 3 mois maximum est jugé nécessaire pour satisfaire à cette obligation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L514.1 du code de l'environnement, le directeur de la société JACQUET PANIFICATION, située Zone Industrielle – Route de Surgy – BP45, sur le territoire de la commune de CLAMECY (58500), est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter fixées aux articles :

- 11.3,
- 11.4,
- 14.3,
- 15.1,
- 15.2,
- 17.2,
- 22.3,
- 28.1,
- 30.2,
- 32.4,
- 32.5.1,
- 37,
- 38.2,
- 38.3,
- 40.

ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2, alinéas 2 et 3, du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société JACQUET PANIFICATION.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CLAMECY et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 - Exécution

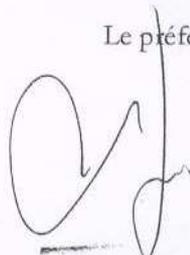
Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au directeur de la société JACQUET PANIFICATION, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le maire de CLAMECY,
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 1^{er} JUIN 2005

Le préfet



Patrick PIERRARD